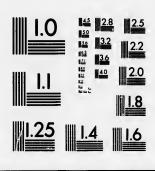


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET WEBSTER, N.Y. 14580 (716) 872-4503

SIM SELECTION OF THE SE

C!HM/ICMH Microfiche Series. CIHM/ICMH Collection de microfiches.



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



(C) 1985

#### Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be hibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.			qu'i de d poir une mod	L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lul a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.		
	Coloured covers/			Coloured pages/ Pages de couleur		
	Covers damaged/ Couverture endommagée			Pages damaged/ Pages endommagée	es.	
	Covers restored and/or lam Couverture restaurée et/ou	inated/ pelliculée		Pages restored and Pages restaurées et		
	Cover title missing/ Le titre de couverture mand	ļue	V	Pages discoloured, Pages décolorées, t	stained or foxed/ achetées ou piquées	
	Coloured maps/ Cartes géographiques en co	puleur		Pages detached/ Pages détachées	•	
	Coloured ink (i.e. other tha Encre de couleur (i.e. autre		e) ~	Showthrough/ Transparence		
	Coloured plates and/or illus Planches et/ou illustrations	strations/ en couleur		Quality of print vari Qualité inégale de l'		
	Bound with other material/ Relié avec d'autres docume			Includes supplemen Comprend du maté		
	Tight binding may cause shalong interior margin/ Lare liure serrée peut cause	er de l'ombre ou de		Only edition availab Seule édition dispo	ole/ nible	
	Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.			Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/ Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.		
	Additional comments:/ Commentaires supplément	aires:				
	item is filmed at the reduct document est filmé au taux c					
10)	( 14X	18X	22X	26X	30X	
			/			

20X

16X

12X

28X

24X

32X

The to th

The iposs of the filml

Original beginstern be

The shall TINI which

Map diffe entic begl right requ met The copy filme@ here has been reproduced thanks to the generosity of:

Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quelity possible considering the condition end legibility of the original copy end in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers ere filmed beginning with the front cover end ending on the last page with e printed or lilustreted impression, or the beck cover when appropriete. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded freme on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrems illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les imeges suivantes ont été reproduites avec le pius grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustretion, soit par le second plat, seion le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustretion et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles sulvants apparaîtra sur la dernière Image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des teux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

1	2	3

1	
2	
3	

1	2	3
4	5	6

pelure, n à

errata to

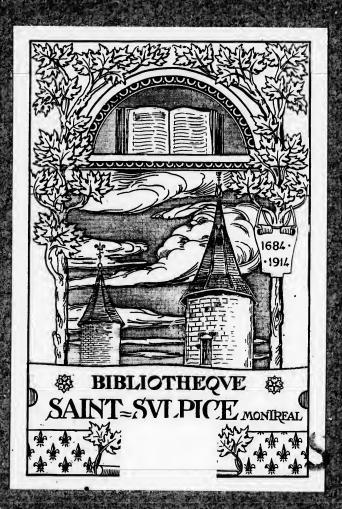
tails du odifier

une

mage

224

32X



## PRE'CIS

OU

# ABRE'GE' O'UNACTE,

Qui pourvoit à la plus grande sureté du

### BAS-CANADA,

Passé le 3 me May, dans la trente-quatriéme année du règne de Sa Majesté.

Par l'Hon. P. A. DEBONNE.

QUEBEC: PRINTED AT THE NEW PRINTING-OFFICE.

RES RE 103

le bongran
cure
para
â des
et l'i
fes r
perfe
Peuf
L
Solc
tipo
avec
bénir

Exce mes c

tom

A Son Excellence, le Très Honorable GUY LORD DORCHESTER, Gouverneur-Général de la province du Bas-Canada, &c. &c. &c. Qu'il plaise à votre Excellence;

MILORD,

AYANT plu à votre Excellence requérir mon service dans une ligne dont chaque grade fait honneur à tous les Membres de la Société sans exception, je regarde tomme mon devoir envers le gouvernement bienfaisant sous lequel les Canadiens ont le bonheur de vivre, de donner une idée succincte et générale d'un atte, qui avec la plus grande douceur et modération, analogues au caractère de votre Excellence, peut procurer les moiens nécessaires et suffisans pour le soutien de ce Gouvernement incomparable.

J'ai conçu qu'en faisant l'extrait de chaque clause ou section, et le rapportant à des Chapitres distincts, cette méthode pourroit en rendre l'exécution plus prompte et l'intelligence plus sacile pour les personnes qui peuvent y être concernées.

J'ose me slatter que le Précis de cet Acte sous ses différens Chefs et dans tous ses rapports, examine sans prévention, détruira les sausses interprétations que des personnes mal-intentionnées ont repandues et soutenues dans le Public, pour aigrir le

Peuple et l'indisposer contre la Législation qui l'a passé.

Les habitans de cette province pourront se convaincre, que cet alle ne les rends pas Soldats et ne les oblige pas à une émigration pour les Isles, les Indes ou les Antipodes, mais seulement cette dessence naturelle de leurs frontières, et les assimile, avec de grandes modifications; à une nation généreuse, dont ils doivent continuellement bénir le Ciel de faire alluellement partie.

Tel est, MILORD, le but de cet ouvrage, que je prends la liberté d'offrir à votre Excellence: s'il lui est agréable je suis satisfait, et s'il peut-être de quelqu'utilité à

mes compatriotes je suis heureux.

Dans ces sentimens permettez moi de me souscrire avec le plus profond respect;

De Votre Excellence,

le très humble et très obeiffant Serviteur,

P. A. DE BONNE, Lieut.
Colonel d'une division de Milices du
Nord, dans le district de Quebec.

The Mark the State of the State minimum in the state of the state of the state of the state of and the second of the second o The first of the second of the A STATE OF THE STA and the second s · A Company of the control of the co and the state of t the state of the s and the second s Mark the Market and the 

8

MACHINE REPORT OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY

PRE'CIS' ou ABRE'OE d'un Alte qui pourvoit à la plus grande sureté de la Province du Bas-Canada, par une meilleure organisation de la MILIEE d'icelle; passé le 30 me Mai, 1794, dans la 34 me année du règne de Sa Majesté.

SECTION 35me.



ET Ace qui doit être en force jusqu'au premier de Juillet de l'année 1766 ou plus long tems si la Province étoit alors dans un cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection contient

trente-cino Clauses ou sections et peut ètre reduit dans ses principes généraux en cinq chapitres, sous lesquels il sera facile de discerner les pouvoirs et devoirs de chacunes des personnes qui y sont concernées: savoir, 1°. le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne aiant l'administration du Gouvernement; 2°. les Officiers des Etat-Majors de la Milice; 3°. les Capitaines, Officiers et Sergents de Milice; 4°. les Miliciens; 5°. les Juges à paix, Gressiers de la paix et Geoliers.

Et pour avoir un recours plus facile à l'Acte, on pourra voir en marge de chaque chapitre le numéro de telles clauses ou sections aux quelles il resére.

CAP. I.

Le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la personne oyant l'administration du Gouvernement.

SECTION 5me.

Il lui est loisible de former la Malice en distracts bataillons et compagnies, comme il le jugera le plus convenable, ou d'autoriser l'Officier de l'Etat-Major commandant un district ou bataillon de la former en compagnies.

Il peut ordonner deux revues annuelles de toute, ou d'aucune partie de la Milice; d'aucun district bataillon ou compagnie, en tels tems et lieux qu'il jugera les plus propres.

Sur

SECTION gme.

Sur plainte et application par la voie d'un officier commandant un district, contre un officier de la Milice, il donnera un ordre sous son seing et sceau. adresse au Commandant du district, s'il n'est pas inculpé, et dans ce cas à celui, qui le suit en rang, nommant le Président de la Cour qui doit être tenue, et les Membres pris parmi les officiers du district qui doivent la composer, ou donnant au dit Officier pouvoir de le and and sale faire et de fixer le tems et lieu de la convocation:

Les sentences de ces Cours ne peuvent être mises en

execution fans fon approbation.

Section 12me. Il nommera un Juge-avocat pour ces Cours.

Section 16me. Dans des cas de guerre, d'invafion ou de danger imminent d'cieux, d'infurrections ou autres circonstances. tant la recommander le tout, ou telle partie de la Milice d'aucun district, division, bataillon ou compagnie, de telle manière qu'il jugera convenable; et ainsi commandée la former en compagnies et bataillons pour marcher sous le commandement de tels officiers qu'il appointera; et pour un tems n'excédant pas Committee of the moise with the made and the

> Il ne doit faire commander que les gens de dixhuità cinquante ans, à moins que toute la Milice marche,

the land all auguel cas il n'y a aucune exemption:

Il ne peut faire sortir la Milice de la Province, excepté pour l'assistance de la Province du Haut-Canada fi elle est envahie, ou pour la poursuite de l'ennemiqui auroit attaqué la Province, ou pour la destruction des vaisseaux; dépos, magasins ou fortifications étaaco and blis à dessein de favoriser son invasion; ou afin de le 2000 ge Calent prevenir dans fa marche. 100 gran

Section 17me. Il pourra aussi pour telle necessité, ou pour remplacer ceux qui seront en service, commander ou faire tirer par lot pour un tems n'excédant pas un an, des Miliciens de chaque district, division ou bataillon, specifiant dans son ordre la quote-part à être fournie par iceux respectivement, en proportion au nombre SEC

SEC

un officier de la Mig et sceau est pas inrang, nomenue, et les. qui doivent voir de le ation:3 = 2 - ?

re mises en

113. danger imrconstances le partie de on ou comonvenable: es et batailde tels officcédant pas.

de dixhuitce marche,

vince, exut-Canada e l'ennemi destruction . ations étaafin de le

ur remplaou faire tian, des Millon, specire fournie au nombre total des Miliciens dans la Province suivant les derniers retours, fixant le tems et lieu de Rendez-vous général pour tels détachemens; donnant fix jours au moins aux Miliciens pour se préparer au depart : et aussi les former en compagnies ou bataillons sous le commandement des officiers qu'il lui plaira nommer.

Section 18me. 11 lui est loisible de commander ou faire tirer par lot les garçons premiérement et preférablement aux gens mariés, eu égard aux circonstances du nombre et du service; et la proportion doit en être faite conformément au nombre que comporte chaque District ou bataillon respectivement; et à défaut de garçons dans chaque compagnie les gons maries de telles compagnies sup-

SECTION 22me.

Il appointera une personne pour rembourser aux Officiers de Milice conduisant des Miliciens au lieu de rendez-vous général les avances qu'ils auront fait aux dits Miliciens pour leur subsistance, à raison d'un demi gome. chelin par jour, à être deduit de leur paie; Il leur fera fournir des rations aux mèmes termes des troupes de sa Majesté, ainsi que la païe et autres allouances.

SECTION 24me. Les fusils delivrés aux Miliciens doivent ètre marques distinctement dans quelque place visible, de la maniere qu'il jugera convenable.

Section 27me. Il fera imprimer en langues Angloise et Françoise tels des articles de guerre, qui gouvernent les troupes de sa Majesté en cette Province, de maniere à les rendre applicables à l'Acte conformément à ses altérations et restrictions:

Section 31me. Les Miliciens commandes en vertu des anciennes ordonnances de Milice sont sous les règles, devoirs et avantages etablis par l'acte. 

Section 32me. Les Commissions des Officiers de Milice ne sont point annullées, jusqu'à ce qu'il ait fait de plus amples provisions à cet égard; et les personnes exemptées de 29me. servir dans la Milice ne sont point empêchées de recevoir et tenir des Commissions d'Ossiciers en icelle.

Bection 33me. Il lui est loisible d'employer de la manière qu'il jugera convenable pour des objets seulement relatifs à la Milice les sommes provenant des amendes, confiscations

Section 34me. et pénalités imposées par l'Acte.

Dans des cas de guerre, d'invasion ou de danger imminent d'iceux, d'insurrection ou d'urgence, si la législation est alors séparée par tel ajournement ou prorogation qui ne devra pas expirer dans quatorze jours, il pourra par proclamation la convoquer dans un delai de quatorze jours.

CAP. II.

Les officiers des Etat-Majors de la Milice. L'officier de l'Etat-major commandant un district ou bataillon, transmettra à chaque Capitaine de son département chaque année les formules de roles impri-

mées qu'il aura reçu de l'Adjudant-général de Milice. Chaque Officier de l'Etat-major recevant des Capitaines le plus a proximité les roles des Officiers et Miliciens composant leurs compagnies, tels que specifi's au chapitre troisieme, les transmettra immédiatement au Colonel ou Commandant de son district, et le dit Colonel ou Commandant à la personne aïant l'administration du Gouvernement.

SECTION Ame.

L'officier de l'Etat-major, commandant un district ou bataillon fixera les jours des deux revues annuelles qui doivent être faites dans les mois de Juin et Octobre, fetes et Dimanches non exceptés.

SECTION 5me.

Il pourra sous l'ordre et autorit à lui donnés par la personne aiant l'administration du Gouvernement, former les compagnies de fon district ou bataillon de la manière qu'il jugera convenable.

SECTION 6me.

Il fixera le nombre, des Sergents qui doivent servir dans chaque compagnie de son district, et donnera à tels Sergents qu'il aura approuvé (les capitaines en aïant la nomination) un certificat sous son seing et fceau.

Chaque Officier de l'Etat-major a droit d'appointer

SECTIO V 31, 121

varm s

mar Control

V 181 51

- 17 P Prtm

1 .74

Fine AT No. 7

2 312 7 "

1 19 105 " SECTIO

2 1 2 2

Tento to SECTION

SECTI And V. of the

FC1RP

" " Litt SECTI

qu'il julatifs à la fiscations

inger im-, si la léou prorze jours, s un de-

district e fon dés impri-Milice. es Capis et Mispecifi s atement t le dit admini-

district nnuelles Chubre,

s par la ent, forn de la

t fervir nnera 2 nes, en eins et

pointer

un

un Sergent d'ordre, pour exécuter ses ordres, independemment du Sergent-major du district ou bataili the state of lone and the state of the state of the state of

Section 8me et Sous l'ordre et appointement de la personne aïant gme... l'administration du Gouvernement, il présidera à une La Daille and cour martiale, tenue pour le proces d'aucun officier de There spillet it fon district; nommera les officiers qui doivent compofer la dite cour, qui ne seront pas en nombre moins que huit, et fixera les tems et lieu pour la convocation d'icelle: Tout Colonel ou Commandant d'un district doit transmettre à la personne aïant l'administration du Gouvernement les plaintes à lui adressées, concernant aucun officier de fon district; et si dans la plainte le commandant est inculpé, les fecond en rang doit le . E. Ger or one faire. and the feet but on your it int

La sentence de la cour martiale ne peut être valide. qu'avec le concours des deux tiers au moins, des officiers présens; et pour être mise en exécution doit être approuvée de la personne aïant l'administration du 1 12 M 18 18 1 1 10 Gouvernment. which was a start of the

Section 12me. L'officier de l'Etat-major préfident à une cour mar-administrera au Juge-avocats le serment requis à son gard, to the charpy egard, star To strange It is seen war

SECTION 13me.

Il émanera des sommations pour faire paroître les timoins nécessaires, elles seront servies par un Sergent de Milice, deux jours avant celui fixé pour l'audition de la cause, si le témoin ne réside pas à plus de trois lieues, et un jour pour chaque cinquieues au delà; et le Juge-avocat administrera aux témoins le serment requis par l'Acte.

Section 17me: L'officier commandant un district ou bataillon, conformément aux ordres qu'il aura reçu, enverra sans perdre de tems les siens à tous les Capitaines ou offi-Section 18me. ciers commandant les compagnies de ton district, spécifiant la quote-part que chaque compagnie doit fournir respectivement, en une proportion aussi juste que pol-

possible, fixant le tems et le lieu où elles doivent se and no mirendre pour être commandées ou tirées par lots; le tems et le lieu d'où les Miliciens commandes ou tirés tes : compliter par lots doivent partir pour le rendez-vous du district : de lieu du dit rendez-vous et le tems qu'ils doivent y A como mans être rendus; et au lieu de rendez-vous du district il nommera les officiers qu'il jugera convenables pour conduire les Miliciens à leur destination.

49 211 7

25° 900

·二月五四百

OTITO BILL SECTI

8: 15 8 El. MILWY A

Cill , E. 1

1 th 2 th

AL Si

· 1.75 17 . .

within I be

Secrion agme. Dans un danger imminent tout officier de l'Etat-major le plus à proximite est autorise de faire marcher toute ou partie de la Milice de son district, pour reprimer, repoulser et s'opposer aux causes de ce danger; doit en donner immédiatement connoîssancé par exprês à la personne aïant l'administration du gouvernement, par la voie du Colonel ou Commandant du district. ainsi que des communications qu'il auroit reçu de ses officiers inférieurs en pareil cas.

Secrien 21me. L'officierde l'Etat-major commandant au lieu de rendez-vous du district, où les Miliciens commandês ou tires par lots doivent se rendre, jugera de la capacite' du substitut qu'aucun Milicien voudroit lui présenet fi, aprês l'avoir approuvé, le dit substitut convient en sa présence de prendre et faire le tour de service du dit Milicien, il en déchargera le dit Milier st. my in science or an element of the

CAP. III.

Les Capitaines, Officiers et Sergens de Milice.

Secrion sme. Tout Capitaine ou officier commandant une compagnie de Milice fera un rôle de tous ses Miliciens réfidents dans les limites fixés pour sa compagnie. Pour sa facilite' il recevra des formules des rôles imprimees.

Pour procéder à son rôle, si c'est dans la campagne, il fera donner un avertissement à la porte de l'Eglise paroissiale, immédiatement aprés le service divin du matin, pour que les Miliciens viennent donner leurs noms, âge et lieu de résidence, dans l'endroit qu'il jugera le plus convenable, et dans un tems qui fera un

Dimanche, et sept jours au moins, aprés l'avertissement donne ... Et si c'est dans les cités and your sou villes, stout autre jour qu'il fixera pourvû qu'il y ait un intervalle de sept jours entre celui de l'avertissement et celui fixe pour l'enrôlement. Si le Capitaine and ab amer of a ou officier commandant une compagnie a connoîssance - resume d'aucun Milicien qui, résident dans sa compagnie ou venant y resider, neglige de se faire enrôler, il doit immédiatement l'inscrire sur son rôle et lui faire faire emparis sh entres fon tour de fervice lorfque le cas y echepira. Mos canti.

Secreon gine. Le rôle doit contenir le nombre des officiers et milimu de le compagnie en état de fervir, distinguant les garçons d'avec les gens mariés, les infirmes et les gens and delfus de foixante ans. Il ne doit omettre personne, pas même ceux qui sont exempts de servir dans la Mi-- pu de l'appe le lice en certains cas; car lorique tout un district eft oblige de marcher aucunt n'est exempt, et aucune per-Al Secr. 29me. sonne n'a droit à cette exemption que A. les membres du Conseil législatif et de l'Assemblée, ceux du Confeil exécutif, le Clerge, les Juges des cours civiles et criminelles de cette Province, les Juges à paix qui auront pris le ferment d'office, l'Avocat et Solliciteur général, le Sécrétaire de la Province, le Député-directeur général des postes et ses députés, l'Arpenteur géneral, le Grand voier, le Greffier du terrier des domaines de sa Majesté, les Inspecteurs de Police, les officiers à demi paie, les Capitaines et autres officiers de Milice aïant obtenu leur retraite, les officiers de la douane, les Shoriffs et Coroners, les Greffiers et officiers commissiones du Conseil exécutif ou de la legiflation, les Greffiers des cours, les Notaires, les Geosters les Huissiers audienciers des cours, les Conétables pour le tems, les maîtres d'école approuvés, un maître et un aide à chaque poste, les passagers avec licence,

un maître meunier à chaque moulin, les étudiants

des Séminaires ou Colléges de Quebec et Montréal, les

médecins, chirurgiens et apothicaires licencies, et un

Con-

e comiens rée. Pour rimées. npagne. l'Eglise ivin du er leurs u'il jufera un

jour

pivent fe

lots; le

ou tirés

diffria :

divent y

istrict il

es pour

Etat-ma-

marcher

ur repri-

danger;

rexprés

nement.

district.

ı de fes

lieu de

mandês

capaci-

présen-

tut con-

de fer-

t Mili-

capiont un trus Contre-maître pour chaque communauté religieuse de estimated and filles, et auffi les gens appelles Quakers, fous la restricy limp fermon tion d'un Acte passe dans la 38me année du règne de . by the sine of military the delign in the Majelle in the law of the

eriomed al 13 ... De cerôle ainfi dreffe il enverra, deux mois aprés constituento secla passation de l'Acte, et à l'avenir dans le mois de Deno surgeumos scembre de chaque année, avec les changemens qui ausie le resent pu y survenir, une copie à l'officier de l'Etatsind said major le plus à la proximite,

Section 4me: Il fera dans les mois de Juin et d'Octobre de chaque année, le jour qui lui fera fixe par l'officier commandant son district, la revue de sa compagnie, un appel amon sol to commexacte de fes Miliciens et tel exercice, s'il est le plus . ancien, qu'il jugera convenable ou qui pourra lui -iM of the continue par fon superious.

Sectron sme Il appartiendra avec ses officiers à tel district ou bataillon qui lui fera fixe', et fera sujet à deux autres revues annuelles, en tels tems et heux qui pourront etre ordonnés.

Section 6me. Lorsque le nombre de Sergens de sa compagnie, aura Lie Lie fixé, il fera un retour des noms de ceux qu'il prétend nommer, à l'officier de l'Etat-major commandant son district, et continuera ainsi, jusqu'à ce que le nombre fixe air éte approuve

Les Sergens de Milice des cités, villes, faux bourgs et banlieues sont exempts de servir comme Jurés et Connétables tant qu'ils sont en office, en produisant au Sheriff, avant la fommation, leur certificat d'appointement. ment.

Section rime et Le Sergent de Milice du lieu cà réside une partie 20me. condamnée doit mettre à execution le Warrant ou ordre à lui adressé sous le seing et sceau d'un ou plu-Spiemen and Torres Juges à paix.

Section 13me. Il doit aussi signifier les ordres pour la comparation des térnoins, dans les cours martiales tenues dans son diffrict; bearing the state of the state of

SECTION 8me. Tout officier de Milice pourra être traduit devant

une .

. nollien

He M.

off cor

, 16 5 16 L

in many arrange

. with the

4

SECTIO

HUS MA

Kupil da

19 Tulda

thom, et

SECTIO

-ew soi

ob anny

that the

mot mail

enti die

tag dis.

idalo :

eindo'i

house for

:1.00 M

-armbica

the best

SECTIO

gieuse de reftricègne de

is apres s de Dequi aul'Etat-

chaque ommanin appel le plus ırra lui

t ou baitres reont ètre

ie, aura prétend ant fon nombre

bourgs urés et fant au pointe-

partie ou orou plu-

irntion ins fon AT MARKET

devant . une une cour martiale dans fon district ou bataillon, pour les cas suivans, savoir; pour negligence ou refus de comparoître à la dite cour, d'y prêter le serment requis, B. pour absence des appels, exercices ou revues sans cause legale, pour négligence de son devoir, partialite desobeissance aux ordres de ses supérieurs, pour

les avoir querelle on insulte'

La cour sera composée de huit officiers au moins, et d'un officier de l'Etat-major pour y présider. Il pourra ètre objecte à aucun Membre de cette cour, s'il est int resse' dans la plainte ou parent au quatriéme degré d'aucune des parties contendantes; et la sentence, qui sera proportionnée à l'offence, pourra porter censure, suspension ou privation de commission et dégradation de rang: elle doitavoir pour sa validité le concours des deux tiers au moins des officiers présens, et pour être mise en exécution doit être approuvée de la personne

aiant l'administration du gouvernement.

Tout officier de Milice est oblige d'arrêter ou faire arrêter, par tel nombre de Miliciens qu'il trouvera nécessaire, tous déserteurs, soit soldats Miliciens en service actuel, ou matelots, tous malfaiteurs, vagabonds, ennemis étrangers, prisonniers de guerre s'chappant, ou tous autres fémant la diffention et troublant la paix publique, pour être conduits de Capitaine en Capitaine par un Sergent et un nombre de Miliciens suffifant, chez le Juge à paix le plus à proximite', et de là de la même manière jusqu'à l'endroit mentionné dans . David l'ordre and sur since directed and surge

Les détachemens ne paieront aux passagers aucune redevance pour leur passage, et retour immédiat ; en où il y aura des niviéres et point de passagers et traversiers établis, le Capitaine ou plus ancien officier de la paroisse pourvoira par commandement au passage de ces d'tachemens.

dolpher de ve

В. SECT, 12те.

Mi - Stant Parent

cir 44 ac 5"cm

Mistig of the

a general electric

subjected the

A TOTAL STATE OF THE PARTY OF T

SECTION 9me-

The Armilian !

tagm of hour

re roldenalle er

on bandione er

Section tome. हेगा मुस्सार है है।

iden katoni muoi

That there are and

end and some in

Section 17me Tout Capitaine ou officier command int une compa nie de Milice, sur l'ordre qu'il aura reçu de l'offi-

Cier

sier commandant son district, division ou bataillon; pour commander ou tirer par lots un nombre de Mieliciens de fa compagnie, fixe dans le dit ordre, fera avertir par ses Sergens les Miliciens de sa compagnie. de se trouver au tems et lieu indiques dans l'ordre : là et alors, en présence d'un Juge à paix; ou s'il ne s'en trouve pas, en présence de deux notables habitans, âgés de plus de foixante ans, il fera le commandement ou tirage par lots de ses Miliciens entre l'âge de dixhuit à cinquante ans ; et si quelcun de ses Miliciens. se trouve absent ou refuse de tirer, il pourra le faire par quelque personne discrete, et le tirage sera aussi valide que fi le Milicien eut tiré pour lui même.

Aprés tel commandement ou tirage, il notifiera aux presens, et fera notifier aux absens, les tems et lieux fixés dans l'ordre, qu'il aura reçus pour s'assembler et. partir pour le rendez-vous du district ou bataillon, et en cas que les tems et lieux n'aient point éte' fixés, dans l'ordre il les avertira de se tenir prets à partir au premier avis ; et lorsque les tems et lieux seront connus, il les fera conduire par un Officier ou Sergent dela compagnie au rendez-vous du district.

Il ne pourra-commander de nouveau oustirer par lot aucun Milicien qui l'aura déja éte', et aura fait son tour de service que lorsque tous les Miliciens de son district auront fait leur tour.

Marillen, Mari.

714751 700, 86

THE CHETTER POST

Little Line Bearing

A LEGISTER IN

in helicate day

alling that

triply by

All The March of

106 187 21 W

12 ( 1 ( 1 ) 1 ) 1 ( 1 ) 1 ( 1 ) 1 ( 1 ) 1 ( 1 ) 1 ( 1 ) 1

Secrion 21me. Un Milicien qui marche comme substitut, n'est pas: pour cela cense avoir fait son tour de service.

Section 19me: Dans un danger pressant et immédiat, tout Capitaine de Milice le plus à proximité a droit, est requis et obligé, de sa propre autorité de commander tous ses Miliciens, ou tel nombre qu'il jugera convenable pour reprimer, repousser et s'opposer aux causes de ce danger; et il doit incontinent en donner connoissance par un exprés à l'officier de l'Etat-major commandant son. diffric ou bataillon,

Lous

SECTIO

Harry Land

SECTIO

SEE FOR THE PARTY

-111175

64 MA 23

78 34 55 12

the fill the sail

A. 1867 . 420).

THE PERSON

Transport in

10,04

10127120

and the state of

the state of

" SELECTION

1 19 19 14 Party of the Party

### CAP. IV.

Les Miliciens.

SECTION 127.

bataillon;

ordre, fera

ompagnie

ordre: là

s'il ne s'en

habitans.

nandement

ge de dix-

Miliciens

ra le faire

fera auff

tifiera aux

s et-lieux

Tembler et.

taillon, et

éte fixés.

partir au

eront con-

Sergent de-

stirer par

ra fait fon

ens de son

n'est pas:

out Capi-

A requis.

er tous ses.

ième.

Tout homme depuis l'âge de dixhuit jusqu'à soix ante ans, résidant ou venant resider dans toute l'étendue de cette province est Milicien, et oblige au service de la Milice; et quoiqu'il puisseêtre exempt en certains cas de ce service; conformément à la section 20me, rapportée dans le chapitre précédent, il doit faire inscrire son nom sur le rôle du Capitaine, dans le district duquel il se trouve résider.

SECTION SME.

-Maria as as

Tout Milicien qui, lorsque le Capitaine ou officier commandant la compagnie dans laquelle il est résident aura sixé le lieu de l'enrôlement, ne se présentera pas en personne, pour donner—ou ne sera pas connoître par quelcun discret ses nom, âge et lieu de résidence, de manière à se faire enrôler et inscrire sur le rôle, encourra pour telle négligence une amende de Dix Chelins.

S'il se retire ou laisse la compagnie à laquelle il appartenoit, il doit, dans dix jours après son arrivée au lieu de sa nouvelle résidence se présenter en personne ou faire connoître comme ci-dessus son nom, âge, et aussi les lieux de sa précédente et actuelle résidence au Capitaine ou officier commandant la compagnie dans laquelle il se trouve actuellement résider, et pour négligence de le saire encourra une amende de Dix Che-

Tout Milicien qui depuis le dernier enrôlement aura atteint l'âge de dixhuit ans, sera dès ce moment sujet à se présenter, et faire connoître comme ci-dessus ses nom âge et lieu de résidence, et faute de le faire encoura une amande de Dix Cheurus.

Tout homme venant résider en cette Province, étant dans l'âge requis, qui négligera dans trois mois aprés son arrivée de se présenter pour se saire enrôler ou de faire connoître ses nom, âge et liest de résidence, au Capitaine ou officier commandant las compagnie dans

able pour le ce danlance par

Sance par ndant son.

Tous

10

le district duquel il se trouve, encourra une amende de DIX CHEDINS.

Quoiqu'un Milicien ne se seroit pas fait inscried sur le rôle, il n'en sera pas moins sujet à tout devoir et commandement de Milice.

Si un Milicien veut se prévasoir du bénéfice de son

The state of

Bully 12

Abort

1 1 1 2 2 mil

W. ITT

F. Cugo

SECTIO

W. 1701 . 7.

authah:

mornin m

SECTIO

WAR S

Swith 57

SECTIO

TITE PER

34 " A.S.

Singalia di

& TINE SI 300

age, il est de son devoir d'en faire la preuve.

Section 4me. Tout Milicien est sujet avec la compagnie à laquelle il appartient, à deux revues annuelles, l'une dans le mois de Juin; l'autre dans le mois d'Octobre, pour répondre à l'appel de son nom et saire tel exercice qui lui fera commande par ses officiers supérieurs; et s'il refuse de s'y trouver, desobeit, on laisse le lieu de l'assemblee sans permission, il encourra une amende qui n'excedera pas Cino Chelins, et pour chaque récidive une amende qui n'excédera pas DIX CHELINS.

SECTION 5me.

· 如 别. 始. 红种的名

Il appartiendra au district, bataillon ou compagnie qui lui sera fixe', et sera sujet à deux revues annuelles, telles qu'ordonnées.

SECTION 7me. on not read the

S'il querelle ou insulte de paroles injurieuses ou abusives ou autrement aucun officier ou Sergent dans l'execution de fon office, il encourra une amende n'excédant pas Dix Chelins.

i Theath Thinks

MA CONTA TOP ALL

S'il favorise ou loge des déserteurs, soldats ou Miliciens en service actuel, matelots, malfaiteurs, vagabonds, ennemis etrangers, prisonniers de guerre s'échappant, et tous autres fémant la dissention, ou troublant la tranquillite publique, les connoîssant pour and ben ment tels, sans en avertir immédiatement le Capitaine ou autre officier de sa compagnie, il encourra une amende qui n'excédera pas Cinq Louis, et en cas de récidive with some une amende qui n'excedera pas Dix Louis, Il est erique stort eign obligé d'arrèter sous l'ordre d'aucun de ses officiers les co no recent personnes de la description susditemet de les conduire es compande of ou il lui sera ordonne'; et s'il n'obeit pas, ou par néanal on agmongligence laisse échapper le ou les prisonniers confiés à

amende de

fait inscrire ut devoir et

fice de son ve. 7 4 7

eà laquelle ne dans le re, pour récice qui lui ; et s'il reeu de l'afmende qui naque réci-HELINS.

compagnie ues annu-

euses ou argent dans ende n'ex-

its ou Miurs; vagauerre s'éi, ou trou-Tant pour pitaine ou ne amende le récidive us, Hest fficiers les s conduire ou par néconfiés à

ses soins, il encourra une amende qui n'excedera pas Deux Louis.

Lorsqu'il sera dans l'exercice de ce devoir, il ne sera sujet à aucune redevance envers les passagers pour fon passage et retour immediat, sous peine par le passans la discour l'ager qui l'exigeroit, de païer pour première contravention une amende de VINGT SHELTENS, et pour chaque récidive de QUARANTE CHELINS, moitié desquelles amendes appartiendra au dénonsiateur.

Section rame. Il pourra poursuivre les pénalités encourues par L'Acte et pareillement être poursuivi devant les juges out of the restrictions expliand a grant quees dans le chapitre fuivant, concernant les dite so no la A A ajuges à paix, ainfi que pour les partialités commifes par aucun de ses officiers, conformément à la 8me secall research to tion expliquée dans les deux chapitres précédens, and the

SECTION 13me.

S'il est somme par un Sergent, de comparoître comme témoin devant une cour martiale, il est obligé des y presenter; et s'il fait défaut sans cause légale, il encourra une amende n'excedant pas QUARANTE CHE-Lins; et y étant, il prètera le serment de dire la vérite, tel que préscrit par l'Acte; et aura droit de recevoir de la partie qui l'aura fait sommer une allouance qui n'excédera pas un Chelin par lieue, et pour perte de son tems un salaire qui n'excédera pas un Ecu par Tour. The holder of the first the fi

rains Rails mint Section 16me.

Turker & Field of the

र १९५५ हैं। काल न्यों) अन्तरी

la militar in to m

the the constitution

auto stiphists

Tout Milicien de l'âge de dixhuit à cinquante ans, dans des cas de guerre d'invasion, d'insurrection ou de danger imminent, est sujet à être commandé; mis en compagnies ou bataillons, pour marcher sous les ordres des officiers qui lui seront d'fignés. Le commandement ne pourra être pour plus de six mois à la fois. Il ne peut être ordonne de sortir de la province, exceptê pour l'assistance de la Province du Haut-Canada, si elle est envahie, pour la poursuite d'un ennemi qui nous auroit envahi; pour la destruction de ses vaisseaux,

31115

dépos, magalins et fortifications; ou afin de le préve-

nir ou arrêter ses progres.

SECTION 17me.

Si la nécessité où prudence exige, que la Milice déja commandée foit relevée par d'autres Miliciens, tout Milicien sera sujet à être tiré par lot ou commandé. Son service ne pourra être pour plus d'un an, Il aura fix jours au moins à se préparer pour son départ, à compter du tirage ou du commandement; et il ne pourra être commandé cu tiré de nouveau, que lorsque tous les Miliciens de son district, division ou bataillon auront fait leur tour; à moins qu'ils ne soient tous obligés de marcher, et en ce cas les personnes audessus

P Section rome. de cinquante ans t'et tous autres fans exception doivent le faire. Voiez la remarque A A à la fin de

ce chapitre.

SECTION 19me.

Tout Milicien dont le district ou endroit de residence se trouve en danger, est obligé d'obeir à l'officier de l'Etat-major auquel il appartient, ou au Capitaine le plus à proximité afin de reprimer, repousser ou

s'opposer aux causes de ce danger.

SECTION 20mes

Tout Milicien commandé ou tiré par lot, qui fans cause légale se cachera ou négligera de se rendre au lieu de rendez-vous fixe'. en aïant éte averti, ou désertera aprés y avoir paru, encourra une amende qui n'excédera pas Cinq Louis, et pourra être arrêté comme deserteur, et conduit sous garde au détachement ou compagnie auxquels il appartient, pour y faire for service. L'amende et les fraix seront prélevés sur ses biens, et s'il n'en a pas il sera sujet, lorsqu'il en sera requis, à servir six mois de plus que le tems pour lequel il avoit été premiérement ordonné.

SECTION 21me.

Partie for oval test

Alis it May

Tout Milicien pourra présenter au lieu de rendez. vous de son district, un substitut sain et capable, et fi le substitut est accepté, il sera déchargé et cense avoir fait son tour de service; mais si le cas y echoit, le substitut sera sujet a son propre tour de service.

Tous Milicien recevra les mêmes païe et allouance SECTION 22716.

que

------

11035 ...

Olter Fr.

IFABA S

"FUSAIT

···莫拉里·江

WE'S STA

SECT

ann .

13 L 18

driv at

+Oliver

Chillia Ser

198 W. B. B. S. 188-1

SECT

MAN TO A STATE OF

w 75, 175.47

一个 新

SEC

- 3 P.A. O.A. ..

A CHARLE

\$\$ a2:

. 20 gr

Chir Arm

indust:

-12 . ml :

- die de sie ge de

-54777 \* 并非通 le préve

entati to italia.

on gares. Las

dien arests eas

ide agus que de de

out, cutton, thuis

of good in the property of the property

auditermunated

pit the santi the

HO STAGE GOOTS

ing blanche, and

ash their day dea

dill or e through

-observe triologic

come be being

men was a sea

SECTION 24me.

opposite supposite

- TEMPSEESUDIOUS

n me a solven

But it is a short

SECTION 27me.

as mail in his onion a

SECTION 29me.

silice déja ens, tout mmandé. n, Il aura départ, à et il ne ie lorsque

bataillon pient tous audeffus tion doià la fin de

t de résiir à l'offia au Capipousser ou

qui fans rendre au ou déserende qui tre arrèté achement faire for és fur fes rsqu'il en ems pour

e rendez-

allouance

que les troupes d'infanterie de Sa Majesté, à compter du jour de son départ de sa compagnie pour le service actuel, jusqu'a ce qu'il soit déchargé. A son retour il lui sera alloué, pour defraier ses dépenses jusqu'à son domicile, un nombre de jours de païe, à raison d'un jour par cinq lieues. S'il requiert des provisions, pour le conduire de sa paroisse au lieu du rendez-vous général, ou jusqu'où il pourra lui en ètre convenablement délivré, il lui en sera fourni en déduction de sa paie, a raison d'un demi chelin par jour.

Tout Milicien qui, aïant une femme avec un ou plufieurs enfans, sera tué dans un engagement avec l'ennemi, sa veuve durant son veuvage, et aprés sa mort le tuteur de ses enfans jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de seize ans, aura une rente annuelle de QUATRE Louis; et s'il est blesse ou estropié, de manière à ne pouvoir gagner sa vie, tant que son incapacite' durera il aura une rente annuelle de Cino Louis.

Tout Milicien ajant reçu des armes ou accoutremens, qui les yendra, engagera, perdra, negligera ou refusera de les rendre lorsqu'il sera décharge', sera sujet à une amende qui n'excédera pas Cino Louis, et s'il n'est pas en état de païer la dite amende immediatement, il fera emprisonné pour un tems n'excédant pas deux mois, ou jusqu'à ce qu'il l'ait paié.

Dans les cas de guerre ou autres, circonstances urgentes, tout milicien commandé ou tiré par lot est sujet aux articles de guerre qui gouvernent les troupes de sa Majesté en cette Province, tels qu'ils seront publiés par ordre de son Excellence. Les articles de guerre sont beaucoup modifiés par l'Acte en faveur de la Milice de cette Province, en ce que la cour martiale, qui siégera fur le procés d'aucun officier, officier non-commission. -n ... sport of ou fimple Milicien n'étant composée d'aucun officier de troupes de sa Majeste ne pourra prononcer la peine de mort que dans les seuls cas de désertion à l'ennemi, mutinerie et sedition, pour correspondance

pable, et et cense y echoit.

vice.

que

perfide avec l'ennemi, ou lui avoir délivré en trahi-Service of the fon, aucune garnison, forterelle, poste ou garde. Les-Miliciens ne pourront être fouëtés dans aucun cas quelconque, et la sentence d'aucune cour générale martiale ne pourra être mife en exécution, dans an induscrit au les cas ci-dessus spécifiés, que lorsqu'elle aura reçu. May - A share whe l'approbation du Gouverneur, Lieutenant-gouverneur, ou de la personne alant l'administration du gonverneal o notioning timention with q mail as

444

· 123

京成 20 HETENA .

E. sarl

30/70 0

SMOTH I

moistm

We said

SECT

the second

pullin

military a

A 31 65

10 10

The Buth

parior in

Man er 3

TIE BANK

THE PROPERTY.

B. Torner

The Paris

Warding of the

100 100 10

fix iron t

12 - - 23

THE LITTLE

doe mil

देवत का भी

MINIST.

MI mil

也是"一方面

William I to William

Section gomes Tout Milicien commande ou interposé comme cidesfus, a droit au bénésice d'une ordonnance passée dans la 27me année du règne de sa Majesté, qui pourvoit au logement des troupes et au transport des effers du Gouvernement!

Szerion 31me. Tout Milicien qui a pu etre commandé ou tiré par lot, en vertu des ordonnances qui règloient ci-devant la Milice de cette province, est depuis le 31me Mai dernier, jour de la passation de l'Acte, sujet aux règles, discipline, droits, paie, allouance, devoir et of the case of penalités pourvu pariceluit

्राष्ट्रीय में जानकारिक हैं है।

A. A. N. La Milice Canadienne a paru si fort opposée au mode de tirer par lot, qu'il convient de faire quelques remarques briéves sur les sections 16me et 17me de ce chapitre, eu égard au commandement et tirage par lots. La raison de la différence établie dans les deux Sections est, que dans le premier cas on suppose la nécessité fi urgente, qu'il n'y a pas le tems de pourvoir au tirage, mode plus équitable et préserable à tout autre, en ce dans la reguna de qu'il met un frein à la jalouse et à la partialité: et dans le second cas le tirage est pourvu, laissant cependant, pour raison de ce prejugé, à la discrétion du chef du Gouvernement, d'emploier l'une ou l'autre de numer à de méthode; mais j'espere que l'experience portera bientot la conviction dans l'esprit de ceux, que des pratiques infidieuses ont mis dans le trouble et l'inquietude, et que, revenus à eux mêmes, ils se persuadeen trahiarde. Les
aucun cas
r générale
tion, dans
aura reçuipuverneur,
gonverne-

- Bu friell Mann

no sarangedy, t

wint If indian

都是何知识的自然是

SECTION 11me.

budg speedilies et

non-fille ob will

a thoroid and a cold an

Base & Well or

the front with the

Shall and

Selle" Bix .. Inch.

cens elylistic not

. alattinosi) yri (I

the critical of the boots

ing the selection

Think by last

的流动物 化定理器流流器

The Entry destroys the

Mount in rain (

beilteast their as

Dir Creusky

off other relieur

Cont. Tres and Living

A TO A A TOWN AS ASSESSED TO

KING.

White Burne 130 our

comme ciace passée jesté, qui nsport des

lé ou tiré ient ci-des le 31me fujet aux devoir et

e au mode es remarchapure, ots. La ctions eft. sité si urau, tirage, tre, en ce tialité: et aissant cecrétion du u l'autre tera biendes pral'inquieperfuade-

ront

ront que d'être tiré par lot ne-les rend pas plus Sol-DATS, que s'ils sont commandes, et ne les oblige pas à aucune émigration involontaire. Il n'y a que la libre volonté qui fait les foldats, et sous le Gouvernement heureux de notre province, nous n'avons que le devoir de Milicien à remplir, devoir bien doux et bien intéressant, si nous concevens et sentons notre bonheur.

CAP. V.

Les Juges à paix, Greffiers de la paix et Geoliers.

Les Juges à paix seuls peuvent connoître des amendes et pénalités imposées par l'Acte, et doivent décider sommairement sur la déposition d'un témoin digne de foi autre que le denonciateur.

Un seul peut condamner à une amende n'excédant pas Vingt Chelins; (excepté dans les cas prévus dans les 24me et 25me sections ci-aprés expliquées,) mais lorsque l'amende excédera Vingt Chelins, et qu'il y aura peine d'emprisonnement, deux sont requis-

Celui ou ceux qui auront rendu le jugement pourront en faire prélever le montant et les fraix; par un ordre de faisse et vente des meubles et effets du délinquant, sous son ou leurs seings et sceaux, adressé au baillif ou sergent de Milice du lieu de résidence de la partie condamnée:

Jusqu'à Quarante Chelins et huit jours d'emprifonnement il n'y a pas d'appel; mais si l'amende excéde la somme de Quarante Chelins, ou si l'emprisonnement est pour plus de huit jours, un appel sera
permis à une cour de quartier de Session générale de la
paix, dans le district où le jugement aura éte' rendu,
et au préalable l'appellant déposera l'amende et les
fraix auxquels il aura été' condamne' entre les mains
d'un des juges à paix qui l'auront condamne' dont le
dit appellant sera remboursé si le jugement est insirme' et si le jugement est consirmé il supportera tous
les fraix, lesquels seront prélevés sur ses biens de la
maniere sussité.

Lorf-

SECTION 10MC

deni efficiela un

troutinged as

in is at some.

Lorsque des deserteurs, soit soldats, miliciens en service actuel ou matelots, vagabonds, malfaiteurs, ennemis ctrangers, prisonniers de guerre s'echappant, ou tous autres sémant la dissention ou troublant la tranquillite' publique' seront amenés devant un Juge à paix, il en fera l'examen et enfuite donnera son ordre pour les conduire, soit à leur corps respectifs, ou à tout autre lieu qu'il jugera convenable.

Il accordera à la personne qui aura donné information contre aucun délinquant la moitié de l'amende impoal you can "term units recording."

lée et prelevée.

Les cas d'amendes et pénalités sont,

SECTION. 8me.

unfing ions in

A等中国2016年3

- WILLINS

MIND POURSE POURSE

BURNING AND AND SHEET

The Taci Chiry

appell for presenting

To Marine

想。是 物质内存 位

源。 持 為 2000年 1000年

the weeks will

eriamir and c

Contre le Milicien qui ne se présentera pas, où ne fera pas donner les noms, âge et lieu de résidence, pour être inscrit sur le rôle de la compagnie à laquelle il DIX CHELINS. appartient.

Contre celui qui afant changé son lieu de résidence, ne se fait pas connoître comme ci-dessus dans dix jours apres son arrivée à sa nouvelle résidence. Dix CHELS.

Contre celui qui aiant atteint l'age de dix-huit ans ne le présentera pas aux mêmes fins. Dix Chelins.

Contre celui qui, venant résider en cette province. ne le présentera pas trois mois après son arrivée aux mèmes fins DIX CHELINS.

Contre celui qui, lors de l'assemblée de sa compagnie, negligera de s'y trouver, desobeira, ou quittera le lieu de l'assemblée sans permission, ; pour premiere offence une amende n'excedant pas Cinq Chelins, et pour chaque recidive une amende n'excedant

DIX CHELINS. Contre celui qui querellera ou insultera de paroles inde cules et abulives ou autrement un officier ou fergent dans l'exercice de son office, une amende n'excédant pas DIX CHELINS.

Contre quiconque logera ou favorisera des Dé-Terteurs ou vagabonds de la description susdite, les connoissant pour tels, et n'en donnant pas immédiatement connoissance, une amende n'excedant pas Cinq

Louis

Buck

11 1 4

-15 , 1 SECTI

113 5 .

SELECT SE

SECTI

PART 1 . Y

mi in

Marin Marin

posti A

anim co

the estimate

DECT

risture's

33 4.264

is die

201153

SECTION AMC.

SECITON 7mc.

SECTION 10me.

ens en serteurs, enppant, ou it la tranun Juge à a fon ordre ou à tout

aformation nde impo-MOINDAN.

oas, où ne ence, pour laquelle il HELINS. réfidence.

s dix jours IX CHELS. x-huit ans CHELINS.

province. rrivée aux CHELINS. a compagu quittera

premiere CHELINS, n'excedant CHELINS.

paroles inou sergent cédant pas CHELINS.

a des Désusdite, les mmédiatepas CINQ

Louis

Louis, et en cas de récidive une amende n'excédant DIX LOUIS.

Contre ceux qui desobeiront ou par negligence lais--अर १ वर्गी मुळ्यीच्या १ seront échapper un prisonnier confié à leurs soins, chacun une amende n'excedant pas Deux Louis.

> Contre tout passager qui exigeroit salaire des Miliciens commandés pour conduire des malfaiteurs soit pour aller ou pour retourner, pour première offence une amende n'excedant pas VINGT CHELINS, et pour chaque recidive une amende n'excedant pas-QUARANTE CHELINS.

Contre celui qui, aïant éte commandé ou tiré par lot SECTION 20me. 113 5 11 BON S.

se cache et néglige de se rendre au lieu de rendez-vous ou en déserte, une amende n'excédant pas Cinq Louis.

L'amende sera prélevée de la même manière que cidesfus et à defaut d'esfets sera condamné de servir à la première requisition six mois de plus, et s'il refuse à telle requisition, sera de nouveau sujet à la même

amende de Cinq Louis.

Contre celui qui aïant reçu des armes ou accoutremens des magasins de Sa Majesté, les vendra, engagéra ou perdra, negligera ou refulera de les rendre, une amende n'excedant pas CINO LOUIS. pourra etre imposée par un ou plusieurs-Juges à paix : et si l'amende n'est pas immédiatement paice, sur un warrant d'un ou plusieurs suges à paix il pourra ètre envoie à la prison la plus voisine, pour un tems n'excedant pas deux mois, ou jusqu'à ce qu'il ait payé la dite amende.

Britis Brothe 30 DECTION 25me.

201453

U. Man na takala.

A 18 1 3 150

Milly inday Mist

SECTION 24me.

in tallemoter and ...

01 . 15 TO 31 Hora

Contre quiconque achetera sciemment; prendra en échange, ou cachera aucun arme ou accoutrement delivre' à aucun Milicien, un seul suge à paix pourra, pour chaque contravention, infliger une amende de DEUX LOUIS. et condamner en outre le délinquant à la restitution. L'amende sera prelevée par warrant sous le seing et iceau de tel Juge à paix, et à défaut de biens, ou de délivrance de telles armes ou accoutremens au dit Juge à paix, il l'enverra par warrant sous son seing et sceau à la prison la plus à proximité, pour y rester sans caution pour deux mois

tion pour deux mois.

Aucune plainte ou action ne pourra ètre intentée contre aucune personne, pour aucune amende ou pénalité imposée par l'Acte, à moins quelle ne soit dans les six mois aprés la contravention commise, excepté dans les cas de desertion, et contre ceux qui recevront, cacheront, assistement ou aideront les déserteurs ou acheteront échangeront ou recéleront les armes ou ac-

coutremens délivrés à la Milice.

Une action ou poursuite pour aucune chose faite en conformité de l'Acte doit-ètre commencée dans les six mois depuis le fait commis. Les Défendeurs pourront plaider l'issue générale, et donner l'Acte et la matière spéciale en evidence.

Si le Jugement est en faveur du désendeur, ou si le demandeur est déboute', ou retire son action après que le désendeur aura comparu, le désendeur aura triple dépens, et aura son recours pour iceux, tel que la Loi accorde aux désendeurs en d'autres cas pour les recou-

Les ordonnances des 27me et 29me années du règne de Sa Majestè concernant la Milice sont rappellées; et l'Acte du moment de sa passation gouverne la Milice de la Province, ainsi que les Miliciens commandés sous l'autorité de ces ordonnances rappelleés.

Les Juges à paix tiendront un regître des poursuites qui auront éte' faites devant eux, mentionnant les noms des poursuivans et des désendeurs; leurs domiciles ordinaires, les noms des témoins, leurs témoignages, le jugement, et le montant de l'amende.

Les Juges ou Greffiers de la paix transmettront une fois chaque année au Receveur-général de la Province les sommes provenant des amendes, confiscations, et pénalités imposées par l'Acte, excepte telle partie d'i-

celles

SECT

SECTION 28me.

SECTION 31me.

SECTION 14me.

ESECTION 33me.

या प्राप्ती जा हसर्

u dit Juge ig et sceau r sans cau-

e intentée ide ou pée foit dans e, excepté recevront, erteurs ou nes ou ac-

le faite en lans les fix pourront la matière

ar, ou fi le aprés que ura triple que la Loi les recou-

s du règne pellées; et la Milice pmmandés

pourfuites mant les urs domies témoigde.

Province ations, et partie d'i-

celles qui est accordée aux dénonciateurs ou poursuivans; ils enverront aussi une liste de telles amendes confiscations et p. nalités.

SECTION 15mc.

Le Geolier ou gardien d'aucune prison en cette Province doit recevoir en sa garde tous prisonniers confines en ex cution de l'acte, et les garder conformément au warrant d'emprisonnement à lui adressé. Il aura droit de recevoir de chaque prisonnier, avant son élargissement, un salaire de Trois Chelins.

FINIS



